

COMMUNE SAINT LAURENT DU PAPE

Ardèche

RÈGLEMENT GENERAL INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes justifiant d'une résidence dans la Commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
- Aux personnes non domiciliées sur la Commune de Saint Laurent du Pape mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune de Saint Laurent du Pape.

La vente de concession ne sera accordée aux familles que lorsque l'un des membres viendra de décéder, ceci afin de garantir à la Commune un nombre suffisant de concessions disponibles.

Tout arrêté de vente de concession devra désigner les personnes de la famille du demandeur susceptibles d'y être inhumées.

De plus la Municipalité accepte, en raison de l'absence de tout cimetière Communal à Gilhac et Bruzac, que les habitants de cette Commune limitrophe qui le demandent et qui ne possèdent pas de cimetière privé, puissent être inhumés dans le cimetière de Saint Laurent du Pape.

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Lors d'un décès une visite aura lieu au cimetière entre un représentant de la Mairie, l'opérateur des Pompes funèbres et un représentant de la famille afin de vérifier l'identification de la concession prévue pour l'inhumation.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, les chants et la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, est également interdit sur les murs extérieurs du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal ou les élus.

Article 5 : Vol au préjudice des familles.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 6 : Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 8 mai, le 1er novembre et le 11 novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite dans le cimetière.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Document à délivrer à l'arrivée du convoi funéraire.

A l'arrivée du convoi funéraire l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune devra être présentée à la Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 8 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation en présence d'un représentant de la Commune. Un rendez-vous sera fixé d'un commun accord pour convenir de l'heure de réalisation de cette opération entre la Commune et l'opérateur des Pompes Funèbres. La sépulture sera ensuite protégée, couverte provisoirement, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 : inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12 : Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la Loi la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise les familles disposeront d'un délai de un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSIONS

Article 13 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la Commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 14 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

-Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.

-Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

-Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession de la part du titulaire de la concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans

La superficie de terrain accordée pour les nouvelles concessions est de 3m² (1m20 x 2m50) pour un emplacement.

La superficie de terrain accordée pour les nouvelles concessions de deux emplacements maximum est de 6m² (2m40 x 2m50).

La reprise éventuelle d'une concession plus ancienne sera calculée en fonction de la superficie réelle cédée.

Article 15 : Aménagement des concessions

Toute concession pourra être entourée, aux frais du bénéficiaire, d'une murette en dur dont l'alignement sera donné par la Municipalité. Il en est de même pour l'alignement des caveaux. Ces travaux ne pourront commencer qu'une fois l'alignement officiellement donné.

Tous travaux de quelque nature que ce soit ainsi que les inscriptions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Commune conformément à l'Article 25.

Article 16 : Droits et obligation du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'implique pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations avec une hauteur maximale de 2 mètres ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 17 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 18 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et attributs funéraires (croix, plaques, entourage).

Le prix de la rétrocession acceptée sera calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée sera considérée comme écoulée.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation comme par exemple: l'attestation du cimetière d'une autre Commune.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Mairie et en présence de la Gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière laissant la concession libre de sépulture l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 21 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 22 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Le reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 23 : Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit comme par exemple le Livret de Famille.

Article 24 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra pas faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, d'un entourage, d'une dalle, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'une sépulture.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Article 26 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Pour le dépôt d'une urne sur une pierre tombale un scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 27 : Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les travaux sont interdits les jours suivants: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 28 : Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 29 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription (photo, dessin, texte...) devra être préalablement soumise à la Mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère il devra être accompagné de sa traduction.

Article 30 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 31 : Achèvement des travaux.

Après les travaux il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 32 : Conformément à la législation en vigueur le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires contenant les cendres des corps des personnes définies à l'article 1.

Article 33 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 34 : Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 5, 10, 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 35 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de Columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la mairie. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, présenter une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée ou un agent habilité. A cet effet un système de visserie a été adapté pour la fermeture et l'ouverture des cases du Columbarium et pour lequel un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations sont à la charge des familles.

Article 36 : Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour où le renouvellement s'effectue. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 24 mois suivant la date d'expiration la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 37 : Les urnes ne pourront pas être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit:

- soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- soit pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 38 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de deux plaques maximum normalisées (dimensions 28 cm x 7 cm) et identiques fournies par la Mairie.

Chaque plaque partagée en deux parties pourra recevoir deux identifications de deux défunts. Chaque

identification comportera les NOM et PRENOMS d'un défunt sur une ou deux lignes ainsi que ses années de naissance et de décès sur une autre ligne.

Les gravures à la charge des familles s'effectueront sur ces plaques en lettres dorées de type "bâton", avec une hauteur maximum des lettres majuscules de 2 centimètres et une hauteur maximum des lettres minuscules et des chiffres de 1,5 cm.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

Cette plaque sera collée par la personne habilitée par la Mairie.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 39 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur ou à proximité du Columbarium.

Un dépôt limité de fleurs de toute nature est toléré durant les 15 jours qui suivent le dépôt de l'urne et aux époques commémoratives de la Toussaint.

La Commune se réserve le droit de les enlever au terme de ce délai.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 40 : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux personnes mentionnées à l'article 1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance est fixé par le Conseil Municipal.

Article 41 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés en bordure ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Un dépôt limité de fleurs naturelles est toléré durant les 15 jours qui suivent la dispersion des cendres. La Commune se réserve le droit de les enlever au terme de ce délai.

Article 42 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une Colonne permettant l'identification des personnes dispersées.

Chaque famille devra apposer une plaquette de couleur fond Or fournie par la Mairie acceptant des gravures laser ou mécanique de dimensions 9 cm x 4 cm mentionnant les Nom et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie.

Article 43 : Le Secrétariat de Mairie et l'agent communal habilité par la Mairie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint Laurent du Pape le 12 Juin 2015.

Le Maire,
J.L. CIVAT